

**SUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET LEUR SOUMISSION  
SEULEMENT DEVANT LA LOI EN ROUMANIE EN VUE DES  
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI NO. 303/2004  
SUR LE STATUT DES JUGES ET DES PROCUREURS ET LA LOI  
NO. 304/2004 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

**Lucian CHIRIAC\***  
**Roxana Silvia TRUTA\*\***

**ABSTRACT:** *At the International Conference in 2013 we presented a communication on "The organization of an independent justice - part of the rule of law mechanism" (Chiriac, 2013) in which we have advocated changes to make the independence of justice to be raised on the pillars that underpin the countless ECHR judgments: the prosecutor to become a state official rather than a magistrate, the prosecutor no longer to have the competence to prosecute judges, etc. In 2014 we again intervened in the International Conference with a new communication "Repetitio est mater studiorum" for „The independence of the judiciary, the impartiality and the liability of the magistrate” (Chiriac, The independence of justice, the impartiality and the responsibility of the magistrate, 2015) in which, by addressing the proposed topic, we developed it on the thesis on the magistrate's responsibility. In 2015 we rested the article entitled “Quod Erat Demonstrandum -About the responsibility and legal liability of the magistrates” on the institution of the legal liability in conjunction with the statute of magistrates. In 2016 analyzing the theme of the conference we asked ourselves through the article “Justice and democracy|” (Chiriac, About the responsibility and legal liability of the magistrates, 2016) if we didn't venture too much in the complexity of the philosophical and juridical tumultuousness in which we rushed in. Equality under the law cannot create two forms of responsibility, meaning that, some citizens should respond to their deeds, other citizens with certain functions in society may enjoy total immunity. Indeed, in order for justice to behave as a fully healthy body, it is necessary for the power of evidence to truly be independent, not subject to the exorbitant power of politics, or why not to the prosecutor power (criminal prosecution, special surveillance techniques)? Would it not be better for a judge wisely alone, with no one around to influence his judgement, to weigh twice and cut it once, knowing that his liability would otherwise take place? That is why, in the present paper, considering the proposals to amend the Law on the Status of Judges and Prosecutors and the Law on Judicial Organization in Romania, we will reiterate and develop some of the proposals which, in the opinion of the authors, will ensure the independence and accountability of the judge.*

---

\* Professor, PhD. “Petru Maior” University of Tirgu Mures, Faculty of Economics, Law and Administrative Sciences, ROMANIA.

\*\* Trainee Lawyer, Tirgu Mures, ROMANIA.

**KEYWORDS** : justice independence ; amendment ; equality ; authority of the magistrates ; liability.

**JEL classification:** K 40

## 1. L'INTRODUCTION

Dans cette étude, nous partons d'une conclusion générale, mais valable dans presque tous les domaines d'activité de la société et, malheureusement, avec une signification particulière dans l'activité des autorités judiciaires, à savoir, la politisation de la justice. L'organisation judiciaire, le travail des autorités judiciaires a subi un changement fondamental du classicisme supposé de l'indépendance (Coman, 2014) et de la collaboration avec les autres pouvoirs (Locke, Montesquieu, Rousseau) à une justice soumise au pouvoir politique.

La doctrine embrasse l'investigation de cette réalité, établissant en principe qu'au moins deux des circonstances qui ont conduit à ce mouvement de justice vers la politique: *premièrement*, l'exercice historique d'une justice politique qui a été bénéfique aux États vainqueurs de la Première Guerre mondiale (Société des Nations établi la Cour permanente de Justice internationale pour juger Wilhelm II, mais l'échec, en l'absence de moyens légaux de réaction, a été illustré par le refus des Pays-Bas de l'enseigner) et pendant la Seconde Guerre mondiale (le Tribunal de première instance a été créé Nuremberg-1945 et Tokyo-1946, Yougoslavie 1993, Rwanda 1999) (Florence Bussy, 2010). La justice pénale internationale n'est rien d'autre que le germe d'une justice politique dans un nouvel ordre juridique international; *deuxièmement*, la pression de la politique sur le pouvoir judiciaire augmente (la voie choisie est celle du procureur, qui est explicative, puisque le bureau du procureur dans notre système judiciaire fait partie du «pouvoir exécutif» hiérarchiquement subordonné au ministre de la justice, d'autre part, joue pratiquement le rôle du «cheval de Troie» exerçant une influence dominante sur le pouvoir judiciaire. Dans un contexte général, aujourd'hui, et pas seulement en Roumanie, on parle d'une «décision des juges»

La justice politique ou la politisation de la justice (les termes ne sont pas synonymes) n'est pas seulement pour la Roumanie ou la France, mais on la trouve dans tous les états, et si aucun remède de secours n'est trouvé, le principe de séparation des pouvoirs sera compromis, ce qui conduirait «à la tyrannie» (Drăganu, 1992).

Aujourd'hui, quand on parle de la justice politique, on comprend mieux que jamais l'avertissement de Montesquieu, qui a dit que la séparation des pouvoirs ne signifie pas indépendance totale mais présuppose une forme de collaboration, basée sur le contrôle mutuel, principes d'un Etat de droit: « ces trois pouvoirs seront forcées d'aller de concert».

D'ici, à la thèse du professeur Tudor Draganu sur la nécessité d'un mécanisme de «frein et contrepoids», de sorte que certains pouvoirs ne puissent se prendre les uns sur les autres, de sorte que l'équilibre entre les pouvoirs devienne une réalité non seulement constitutionnelle (Drăganu, 1992), est entièrement à jour.

## 2. L'ORGANISATION DE POUVOIR JUDICIAIRE DANS DIFFERENTS PAYS

Ayant comme source de droit une doctrine constitutionnelle, nous rencontrons maintenant des pays avec des constitutions coutumières (conventions - comme en

Angleterre) et des pays avec des constitutions écrites, qui peuvent être flexibles - rares (les constitutions ne jouissent pas d'une préséance juridique sur les lois ordinaires - telles qu'il est en Nouvelle-Zélande) et rigide (être écrit, difficile à modifier, la procédure de révision étant très compliquée, comme la France, la Roumanie, etc.) (Valea, 2014)

Selon l'approche constitutionnelle, chaque pays a organisé son système judiciaire.

*La Grande-Bretagne.* Depuis 1873, le système judiciaire britannique a été établi par une loi d'organisation judiciaire. Dans le cas d'un juge britannique, sa carrière commence relativement tard, vers l'âge de 45-50 ans, parce que les juges sont choisis parmi les deux catégories d'avocats (notaires - avocats généraux qui travaillent par conseil juridique, n'ayant pas le droit de plaider devant les tribunaux et les avocats - avocats), ayant plus de 20 ans dans la profession. Contrairement à la Roumanie, il n'y a pas de système de juges de carrière, et leur admission à la profession de juge est considérée comme une reconnaissance des qualités professionnelles et intellectuelles qu'ils possèdent, même si leur promotion aux juges se fait également par examen.

*L'Israël.* Le système judiciaire israélien est enraciné dans trois systèmes, à savoir les traditions du droit anglais, du droit civil et du droit juif (Halaha). Il est basé sur l'état décisif (précédent) et c'est un système accusatoire. En Israël, le droit de la famille (mariage, divorce) relève de la compétence des tribunaux religieux et il existe des systèmes distincts pour les différentes communautés religieuses du pays.

*La Norvège.* Pour être nommés juges, certaines conditions sont requises, à savoir: seuls les citoyens norvégiens habilités à voter peuvent être nommés; avocats agréés avec un minimum de 9; limite d'âge (30 ans pour les juges de la Cour suprême de justice et 25 ans pour les autres juges); les juges doivent être financièrement assurés; connaissances professionnelles; Les juges sont choisis parmi les fonctionnaires, les autres autorités locales, les procureurs, les cabinets d'avocats privés, les universités, etc.; Le haut degré de professionnalisme est vérifié dans l'évaluation des candidats, en mettant l'accent sur les notes obtenues aux examens de la faculté, mais aussi sur d'autres indicateurs de professionnalisme (www.norlam.md, 2017).

*La République d'Autriche.* Dans le cas de la République d'Autriche, le système judiciaire comprend les tribunaux de droit commun, les bureaux des procureurs, les prisons et les services de probation. Contrairement au système judiciaire en Roumanie, les procureurs ne font pas partie du corps des magistrats, selon l'art. 90 de la Constitution de la République d'Autriche, «les procureurs sont des fonctionnaires ayant leur propre statut au sein du pouvoir judiciaire»<sup>1</sup>. Les juges et les procureurs pendant la période de stage sont formés et ont des examens séparés pour un stage (juge ou procureur). Ils n'ont pas de bureaux des procureurs ni de tribunaux militaires, sauf en période de guerre.

*L'Italie.* Les juges et les procureurs, selon la loi italienne, font partie du corps des magistrats et, selon la Constitution de l'Italie, «le magistrat est autonome et indépendant de tout autre pouvoir d'Etat». Avec l'aide de la Roumanie, le Conseil Supérieur de la Magistrature est le «garant de l'indépendance de la magistrature», un organe autonome avec des attributions dans la nomination, la promotion, le recrutement des magistrats. Il joue le rôle d'un tribunal disciplinaire pour les magistrats. D'autre part, la Constitution de l'Italie reconnaît l'indépendance et l'autonomie du ministère public.

---

<sup>1</sup> Art.90 de la Constitution de la République d'Autriche

*La France.* Le système judiciaire en France est le modèle qui a façonné le système judiciaire en Roumanie. Ainsi, comme en Roumanie, les juges et les procureurs font partie du corps des magistrats, répartis en deux catégories, à savoir les magistrats (juges) et les magistrats des parquets (procureurs). Le système judiciaire français comporte deux composantes: les juridictions de droit commun (civil et pénal) et les juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et conseil d'État). Le Conseil Supérieur de la Magistrature a une section pour les juges et une autre pour les procureurs. Le principe d'unité du corps judiciaire permet à tout procureur d'être nommé juge ou de passer du juge au procureur.

*L'Allemagne.* Le pouvoir judiciaire appartient au juge au niveau des tribunaux fédéraux ou des tribunaux des Länder. Les parquets sont indépendants, dotés d'une structure hiérarchique et compétents en matière pénale. Les procureurs ne font pas partie du corps des magistrats, ayant le statut de fonctionnaires et la subordination hiérarchique.

### **3. L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE EN ROUMANIE**

#### **3.1. L'ENTRE-DEUX-GUERRES**

La Constitution roumaine de 1923, comme en 1866 (la première loi sur l'organisation judiciaire fut adoptée le 17 mars 1865), maintenait les trois catégories d'organes exerçant leurs pouvoirs dans l'Etat (législatif, exécutif et judiciaire) les déclarant indépendants l'un par rapport à l'autre, assumant ainsi fermement le principe de la séparation des pouvoirs, parallèlement à celui de la souveraineté nationale et du gouvernement représentatif. Le pouvoir du pouvoir judiciaire était réservé à l'exercice des fonctions de juge, les procureurs ayant le statut de fonctionnaire, seuls ceux qui étaient rattachés à la Haute Cour de cassation et de justice, pour une courte période, jouissaient d'une incommensurabilité. (Drăganu, Drept constituțional și instituții politice- tratat elementar vol.II, 1998)

#### **3.2.LA PERIODE COMMUNISTE**

Dans la période communiste, à travers les trois constitutions, 1948, 1952, 1965, le rôle et l'importance des organes judiciaires ont considérablement diminué, d'autant plus que l'indépendance du pouvoir judiciaire était en pleine subordination à la politique (juges, tribunaux, La Cour suprême). Les juges de la Cour suprême ont été élus par la Grande Assemblée nationale, tandis que les juges des Tribunaux du Conseil de comté et les juges des Conseils locaux. Le Bureau du Procureur figure dans la Constitution de 1965 en tant que quatrième pouvoir de l'Etat, étant autonome et indépendant des tribunaux. Ni les juges ni les procureurs n'ont utilisé la capacité de magistrat.

#### **3.3.SUITE A L'APPARITION DE LA CONSTITUTION DE 1991**

Le renversement du régime totalitaire a entraîné la disparition du principe d'unicité et son remplacement par le principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat. (Ionescu, 2003) Si la Constitution de 1991 n'énonçait pas expressément le principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat, c'est avec la révision de 2003 qu'elle a été consacrée à l'article 1, paragraphe 4. Le principe de la séparation des pouvoirs et de la coopération entre eux, tel qu'il est présenté dans la Constitution, leur confère une complète indépendance, souvent au-delà du pouvoir inconstitutionnel.

Le système judiciaire comprend les tribunaux, le ministère public et le Conseil supérieur de la magistrature.

### 3.4. APRES AVOIR REVISE LA CONSTITUTION DE 2003

La Constitution révisée de la Roumanie, intitulée «Autorités publiques» dans le Titre III, parle de l'organisation et du fonctionnement du Parlement, du Gouvernement et du Président et des organes judiciaires. À partir de l'article 1, paragraphe 4, de la Constitution révisée et de l'art. 126 paragraphe 1 du même acte fondamental, nous observons que la loi 304 du 28 juin 2004 sur l'organisation judiciaire à l'art.1, paragraphe 1 répète le texte constitutionnel auquel il ajoute pleinement le consensus selon lequel «le pouvoir judiciaire est exercé par la Haute Cour de cassation et de justice et par les autres tribunaux établis par la loi». (Valea, *The Constitutional Court – an innovation in the Romanian constitutional system*, 2008)<sup>2</sup> Dans le contexte de l'art. 126 paragraphe 1 de la Constitution et article 2 paragraphe 2 de la Loi no. 304/2004, nous comprenons le contenu du pouvoir judiciaire comme le travail même de la justice.

Par conséquent, lorsque nous parlons du «pouvoir judiciaire», nous comprenons qu'il n'est exercé que par les juges qui composent les tribunaux, alors que si nous parlons de «l'autorité judiciaire» (titre III, chapitre VI), nous comprenons qu'il comprend les tribunaux le pouvoir judiciaire, le ministère public et le Conseil supérieur de la magistrature (avec des pouvoirs beaucoup plus élevés) et comprend, selon les règles de fonctionnement et d'organisation, les juges et les procureurs. (Chiriac, *L'organisation d'une justice indépendante – Partie du mécanisme de construction de l'état de droit*”, 2013) Le Ministère Public, dans son ensemble, représente les intérêts généraux de la société et défend la primauté du droit et les droits et libertés des citoyens. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, autorité administrative autonome dotée de compétences juridictionnelles, est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire (même formulation que dans les Constitutions italienne, française, etc.).

## 4. LES GRANDS DILEMMES DU SYSTEME JUDICIAIRE EN ROUMANIE

### 4.1. QUE SIGNIFIE LA SEPARATION DES POUVOIRS DANS L'ETAT?

De l'étude du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, il ressort qu'il est actuellement détaché de sa forme historique et que de grands efforts sont nécessaires pour atteindre l'équilibre entre les pouvoirs. Cependant, même selon les termes de ce détachement, les théoriciens du droit voient toujours dans le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État (le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire) «le seul antidote à la tyrannie». (Ionescu, 2003) Comme nous l'avons montré plus haut, la «fusion» des pouvoirs donne naissance à la dictature. En ce moment, la Roumanie est dans un grand dilemme, est le pouvoir judiciaire, les tribunaux, en soutenant l'activité des autres organes judiciaires et pas seulement, en opprimant les deux autres puissances?

### 4.2. LE MINISTERE PUBLIC.

L'analyse du texte constitutionnel (titre III, chapitre VI, section 2), ainsi que les textes de la loi no. 304/2004 concernant l'organisation judiciaire nous amène à la thèse selon laquelle le ministère public, qui selon l'art. 131 par. 1 de la Constitution, représente les

---

<sup>2</sup>La loi no. 304 de 2004 sur l'organisation judiciaire, publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, no.827 du 13 Septembre 2003, Il est donc exclu (entièrement à droite) de la sphère du pouvoir judiciaire, la cour constitutionnelle roumaine;

intérêts généraux de la société, défend la primauté du droit, ainsi que les droits et libertés des citoyens, exerce ses attributions sur la base de trois principes: a) la légalité; b) l'impartialité; c) le contrôle hiérarchique. Si *le principe de la légalité* caractérise n'importe quel domaine d'activité de la société et est indiscutable, *le principe d'impartialité* ne rend pas le procureur indépendant (uniquement dans les conditions prévues par la loi 64, paragraphe 2 de la loi 304/2004), car le principe circonscrit l'exercice professionnel et la conscience, et encore moins l'indépendance n'amène pas *le principe du contrôle hiérarchique* qui crée le procureur subordonné dans sa propre structure, et non plus devant le ministre de la justice. Il est vrai que, selon la Constitution révisée de la Roumanie, l'autorité judiciaire est composée de juges et de procureurs, mais, soulignons-le, il n'y a pas d'égalité entre l'autorité judiciaire et le pouvoir judiciaire.

Selon la décision de la Cour constitutionnelle n° 73/1996, *le Ministère Public n'appartient pas seulement au pouvoir judiciaire, mais il fait partie du pouvoir exécutif.*

«*Il est vrai que le ministère public est, selon la Constitution, partie de l'autorité judiciaire. Cependant, il représente une magistrature «spéciale», qui ne remplit pas les devoirs judiciaires. Aux fins de l'art. 131 par. 1 de la Constitution, les procureurs exercent leur activité sous l'autorité du ministre de la Justice, «qui est essentiellement un organe exécutif, étant, par conséquent, des agents de l'autorité exécutive eux-mêmes.»*<sup>3</sup>

Les arguments de la Cour constitutionnelle sont développés par la Cour européenne des droits de l'homme à travers un certain nombre de jugements, prononcés sur l'absence du «statut de magistrat» en tant que procureur et pas nécessairement seulement en Roumanie.

Ainsi, l'arrêt Vasilescu c. Roumanie du 22 mai 1998 stipule expressément que «*en Roumanie, les procureurs agissent en tant que représentants du Ministère Public, d'abord subordonné au procureur général puis au ministre de la justice, ne remplissent pas la condition d'indépendance pouvoir exécutif*»<sup>4</sup>.

Cette constatation de l'absence de magistrat du parquet est reprise et renforcée par un autre arrêt de la CEDH (Coman, The Position of the European Convention of Human Rights, provisions in the romanian judicial system, 2014), à savoir par *l'arrêt Pantea c. Roumanie du 3 juin 2003, qui précise que les procureurs ne sont pas des magistrats, n'exercent pas les pouvoirs du pouvoir judiciaire, parce qu'un «magistrat» exerçant des «fonctions judiciaires» doit être indépendant de l'exécutif et des parties*<sup>5</sup>.

Ainsi, la qualité du «magistrat» du procureur qui a une mesure préventive (par exemple la détention, le contrôle judiciaire) doit être analysée du point de vue de l'article 5 paragraphe 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales<sup>6</sup> parce qu'il doit remplir certaines conditions qui sont des garanties contre la «privation» arbitraire et injustifiée de la liberté. (Coman, Reasoning for ordering the custody on remand in the light of ECHR jurisprudence, 2013)

<sup>3</sup>L'article 131, paragraphe 1, de la Constitution roumaine de 1991; Décision de la Cour Constitutionnelle roumaine no. 73 du 4 juin 1996, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 255 du 22 octobre 1996

<sup>4</sup>Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Vasilescu c. Roumanie, du 22 mai 1998, publié au Journal officiel no. 637 du 27 décembre 1999

<sup>5</sup>Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Pantea c. Roumanie, du 3 juin 2003, publié au Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 1150 du 6 décembre 2004.

<sup>6</sup>L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

La question qui se pose est donc de savoir si, aussi longtemps que la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme ont remarqué *cette intrusion du ministère public dans le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire intrusion de l'exécutif dans le pouvoir judiciaire*, pourquoi le législateur roumain lié par l'art. 148 paragraphe 2 de la Constitution ne prend aucune mesure, en légiférant cette ambiguïté institutionnelle?

#### **4.3. LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

Tout au long de l'histoire, ce corps a subi divers changements dans sa structure. Il existe en Roumanie depuis 1909, afin d'être aboli pendant la période communiste, puis de trouver sa place dans la structure de l'autorité judiciaire à travers la Constitution de 1991 et par la loi de l'organisation judiciaire no. 92/1992.

Avec la révision de la Constitution de 2003, il est dit que ses pouvoirs en tant que garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire étaient mieux définis. Son rôle de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire est assuré *exclusivement par la protection des tribunaux*, mais il a cependant établi des attributions liées à la section des procureurs et à l'activité plénière, etc. ce qui crée un autre dilemme - dont les pouvoirs en fait et en droit lui appartiennent?

Le problème qui se pose dans cette situation est le suivant: quelle est la position actuelle de la CSM et où se pose tant de confusion quant à son rôle dans le système judiciaire? En fait, ce qui intrigue est précisément son pouvoir exorbitant exercé au sein du pouvoir judiciaire, affectant ainsi le rôle et la fonction de la Haute Cour de cassation et de justice.

La confusion sur sa nature juridique, dans ses attributions, reprend dans le débat le principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat. Une délimitation claire entre l'autorité judiciaire et le pouvoir judiciaire doit être faite. Il est fondamentalement erroné de mettre un signe égal entre ces deux notions, du fait même que même l'article 1, paragraphe 2, du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la CSM est clairement stipulé «*Le Conseil fait partie de l'autorité judiciaire*» (Ciobanu, 2012). D'autre part, les procureurs font également partie du CSM, ils ont le droit de vote au Conseil, ils ont une section spéciale pour les procureurs. Mais si le SCM est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les procureurs de la SCM garantissent-ils l'indépendance du pouvoir judiciaire? Selon nous, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est rien de plus qu'une autorité administrative autonome avec des tâches disciplinaires administratives et judiciaires, mais aussi une gestion administrative (recrutement, promotion, évaluation, etc.).

#### **4.4. L'INSPECTION JUDICIAIRE.**

Il fonctionne comme une structure autonome au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature et agit selon le principe de l'indépendance opérationnelle.<sup>7</sup> En 2009, suite aux «recommandations» reçues de la Commission européenne dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification et mises en œuvre par le CSM.

L'Inspection Judiciaire est devenue un instrument de sauvegarde des intérêts du «pouvoir judiciaire» en assistant systématiquement les magistrats dans l'incapacité des juges ou des procureurs en utilisant la formule démonétisée au fil du temps par répétition à l'obsession, reprise et «écartée» par le Conseil supérieur de la Magistrature «a porté

---

<sup>7</sup> L'article 1, paragraphe 1, du Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection judiciaire, adopté par la Décision du Conseil Supérieur de la Magistrature 326 / 24.08.2005, publié au Journal officiel de la Roumanie, première partie, no. 867 du 27.09. 2005

atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire» comme si les procureurs plénipotentiaires étaient aussi «les garants constitutionnels de l'indépendance de la justice».

## 5. LA CONTAMINATION DE LA JUSTICE

Il ne fait aucun doute que la justice roumaine traverse une crise profonde, notamment par l'intervention du facteur politique qui pervertit par la loi l'interprétation des textes constitutionnels sur le statut des juges et des procureurs concernant l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

*Le Ministère Public* a acquis une position dominante dans la procédure pénale, oubliant ainsi, même devant le juge, la clause principale de «l'égalité des armes».

La nomination de procureurs avec des fonctions dirigeantes par le président, sur proposition du ministre de la Justice, est un facteur déterminant dans leur soumission à un certain facteur politique.

La pression exercée par les procureurs sur les tribunaux, par la publicité exagérée des mesures préventives prises dans un cas particulier, en engageant l'opinion publique dans le débat d'une cause particulière, justement pour qu'un juge soit confronté à un fait accompli, rend inutile toute l'invocation du principe de la présomption d'innocence et la solution seront celles qui conviennent au but poursuivi par le procureur.

Le Ministère Public, bien que constituant constitutionnellement une unité dans sa structure, est démantelé politiquement et juridiquement dans quatre parquets indépendants qui opèrent de manière autonome sur la base d'actes normatifs distincts (lois ou ordonnances), conférant à cette institution un caractère national unique en Europe, ( le parquet ordinaire, le parquet militaire, DNA et DIICOT). Tous ces parquets, dépourvus de soutien constitutionnel, se montrent autoritaires, objectivement méprisants dans leurs relations avec les citoyens, avec d'autres autorités publiques, provoquant un état de peur, utilisant des techniques d'intimidation (rétenion, contrôle judiciaire, propositions d'arrestations préventives, recherches bruyantes, etc.) Bien que les pouvoirs soient apparemment fixés par la loi, il n'y a pas de distinction, les quatre procureurs semblent traiter les mêmes infractions, ils utilisent les mêmes méthodes d'enquête.

Par l'approche artificielle des services de renseignement (protocoles de collaboration) par l'absence de base légale de «confiance» accordée par le CSAT (la corruption constitue une menace pour la sécurité nationale), les procureurs ont acquis un pouvoir considérable dans le système judiciaire. De là, beaucoup d'autres (interceptions, dépôts, dénonciations, etc.) proviennent aussi des peurs des juges devenus vulnérables en l'absence de dispositions légales qui garantissent effectivement leur indépendance et leur impartialité.

L'absence d'un statut clair du procureur, la confusion qui règne, peut «exécutif» ou «une partie de la magistrature», «la duplication» des règles régissant la fonction, le pouvoir attribué par la loi, au-delà de la compréhension de l'ordre juridique de la personne investie d'une telle fonction dépend de son propre caractère.

L'ordre des magistrats a été pénétré par les procureurs, y compris les juges de la Haute Cour de cassation et de justice, en invoquant le traitement discriminatoire imposé aux procureurs qui n'étaient pas juges et qui ne tenait pas compte du statut de magistrat, ????



du procureur, et de la violation du principe de l'égalité des droits prévu à l'art.16 paragraphe 1 de la Constitution.<sup>8</sup>

*Le Conseil Supérieur de la Magistrature*, par la révision de la Constitution de 2003, a reçu les attributions qui en ont fait la «tête» de la magistrature, en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 126 paragraphe 1 de la Constitution «la justice est rendue par la Haute Cour de Cassation et Justice et par les autres tribunaux établis par la loi ».

Ainsi, le Conseil Supérieur de la Magistrature rend des jugements définitifs et irrévocables, sauf dans le domaine disciplinaire il joue le rôle d'un tribunal (la Constitution ne nous dit pas par un tribunal administratif judiciaire, propose au Président de la Roumanie la nomination des procureurs et des juges en fonction Cour constitutionnelle pour résoudre les conflits juridiques entre les autorités publiques, sinon le chef de la magistrature?).

Si la justice ne passe pas par le Conseil Supérieur de la Magistrature, comment cet organe administratif judiciaire dont les jugements peuvent être soumis au contrôle de la Haute Cour de Cassation et de Justice - la division contentieuse administrative, sera-t-il le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire? De plus, les procureurs sont-ils également impliqués dans cette «garantie»?

L'inspection judiciaire, avec toute son autonomie, est subordonnée au Conseil Supérieur de la Magistrature et constitue «l'arme» à laquelle elle sert dans la soumission des cours de justice. (peut promouvoir des mesures disciplinaires).

## **6. LES PROPOSITIONS DU MINISTERE DE LA JUSTICE EN MODIFIANT LA LOI NO. 303/2004 ET DE LA LOI NO. 304 SUR LE STATUT DES JUGES ET DES PROCUREURS ET LA LOI NO/304/2004 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n ° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs, la loi n ° 304/2004 sur l'organisation judiciaire et la loi n ° 317/2004 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature a été soumis au débat public (le projet a été publié le 7.10.2016 - sur le site du Ministère de la Justice), soumis au Conseil Supérieur de la Magistrature pour la formulation de l'avis consultatif (preuve du caractère rétrograde du projet a été totalement rejetée, y compris les propositions faites par le SCM, et est actuellement au gouvernement, en vue de le soumettre au Parlement.

*Les principales modifications* proposées à la loi 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs visent à:

- l'établissement de l'âge minimum de 30 ans et de l'âge minimum de 5 ans dans l'une des professions juridiques réglementées par la loi pour l'admission au poste de juge ou de procureur. Ces changements exigent une expérience de vie et une expérience professionnelle;
- soutenir le test psychologique et vérifier la bonne réputation avant de soutenir les preuves d'admission à l'Institut national de la magistrature;
- une meilleure formation des juges stagiaires grâce à leur participation à l'activité de la Cour plénière composée de juges permanents;

---

<sup>8</sup> Décision de la Cour constitutionnelle no. 866 du 28 novembre 2006, publié au Journal officiel de la Roumanie no. 5 du 4 janvier 2007

- changer les dispositions sur l'évaluation professionnelle avec une meilleure rythmique pour le filtre professionnel; l'évaluation psychologique annuelle pour les juges et les procureurs;
- modification de la procédure de promotion en fonction ou à la promotion efficace à des postes dans les tribunaux et le procureur supérieur en augmentant la note minimale pour l'admission, l'introduction d'un nouveau test de la concurrence, le vieillissement du minimum nécessaire à la promotion, en tenant compte uniquement des périodes où la personne a rempli servir efficacement comme juge et / ou procureur;
- l'augmentation l'ancienneté pour la promotion en tant que juge à l'ICCJ, de 15 à 18 ans;
- modification des mandats pour les postes de direction de 3 à 4 ans;
- séparation des pouvoirs de décision du Conseil Supérieur de la Magistrature concernant la carrière des magistrats (section des procureurs, section des juges);
- modifier les dispositions relatives à la responsabilité patrimoniale de l'Etat et aux magistrats pour les erreurs judiciaires dans les procès autres que pénaux;
- nomination des procureurs dans le bureau du procureur général au HCCJ, le procureur en chef du département, à effectuer par le Conseil Supérieur de la Magistrature, à la proposition du ministre de la Justice.

*Les principales modifications proposées* à la loi no. 304/2004 sur l'organisation judiciaire:

- la composition des sections spécialisées et des unités spécialisées est déterminée par le président du tribunal avec l'avis consultatif du conseil d'administration;
- l'âge minimum de 8 ans pour être nommé procureur de D.N.A et D.I.I.C.O.T ;
- augmenter le nombre de postes de l'Inspection judiciaire;

*Les principaux amendements proposés* à la loi no. 317/2004 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature;

- modifier les dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature;
- réglementer la procédure de révocation du poste de membre élu du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- réorganiser l'Inspection Judiciaire en la reprenant au sein du Ministère de la Justice;
- les aspects de fond de la procédure disciplinaire de l'Inspection Judiciaire et du Conseil Supérieur de la Magistrature restent en vigueur;
- changements concernant le statut des inspecteurs judiciaires:
- réglementer par la loi l'organisation et le fonctionnement au sein du Bureau du Procureur rattaché à la Cour pénale internationale d'un département spécialisé chargé d'engager des poursuites pénales pour les crimes commis par des juges et des procureurs;

## **7. DES SOLUTIONS POUR RESOUDRE LA CRISE JUDICIAIRE**

### **7.1. LA SITUATION DE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

L'indépendance du pouvoir judiciaire est l'élément clé pour garantir les droits de l'homme et les libertés en rapport avec la loi.

Cette indépendance découle de l'obligation de garantir un procès équitable mais aussi une solution équitable.

En 2015, le président de la Cour constitutionnelle de Moldavie a demandé à la Commission de Venise un point de vue sur l'article 27 de la loi no. 151/2015<sup>9</sup> qui régit le droit de régression de l'Etat suite à l'adoption par la CEDH d'un arrêt contre la Moldavie<sup>10</sup>.

*Un juge peut-il être tenu individuellement responsable des jugements rendus au niveau national, qui ont ensuite été contestés par la CEDH (Chilea, 2016) et le résultat a été une violation de la Convention européenne par l'État membre?*<sup>11</sup>

Dans sa réponse, la Commission de Venise soutient que la responsabilité du juge pour la décision de condamner l'État par la CEDH ne doit être fondée **que sur** une conclusion d'intention grave ou de négligence de la part du juge par une juridiction nationale.

Ainsi, la Commission de Venise, par l'intermédiaire d'OPINIA AMICUS CURIAE, renverse l'hypothèse initiale selon laquelle l'action contre un juge peut être exercée directement, mais seulement à la suite d'un jugement définitif devant un tribunal national. *Mais quelle est la responsabilité des juges et comment peut-elle s'être attirée?*

## **7.2. LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT PAR RAPPORT A LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DU MAGISTRAT**

Dans le système judiciaire en Roumanie, selon l'art. 96 paragraphe 1 de la loi no. 303/2004, l'Etat est la personne patrimoniale pour les dommages causés par des erreurs judiciaires, «*La responsabilité de l'Etat est établie par la loi et n'élimine pas la responsabilité des juges et des procureurs qui ont exercé leur fonction de mauvaise foi ou de négligence grave*»<sup>12</sup>.

Il est nécessaire de différencier la responsabilité de l'État pour les dommages causés par l'activité des organes judiciaires et la responsabilité personnelle des magistrats pour de tels dommages. (Ghigheci, 2017)

Selon le rapport de la RE CJ sur la responsabilité<sup>13</sup> l'État est chargé d'assurer la sécurité et l'égalité des citoyens devant la loi, l'État est responsable de la couverture des dommages.

Si les juridictions internationales prononcent un jugement contre l'Etat, par lequel il est tenu de réparer les pertes subies par le requérant, il existe différentes méthodes pour que le juge en question soit tenu pour responsable.

Mais même si cet acte de régression est prévu par la loi en Roumanie, il est facultatif et ne sert à rien.

*On nous pose la question: quelle est l'indépendance du juge face au manque de responsabilité?*

<sup>9</sup> Art.27 de la Loi no. 151/2015, «(1) L'État a le droit de recours contre les personnes dont l'action ou l'inaction a déterminé ou contribué de manière significative à la violation des dispositions de la Convention établies par un jugement ou un règlement amiable de l'affaire pendante devant la Cour européenne de justice. ou formuler une déclaration unilatérale. (2) Les montants établis par le jugement ou la décision de la Cour de justice européenne par le règlement amiable de l'affaire pendante devant la Cour européenne ou par la déclaration unilatérale sont restitués sur la base d'une décision judiciaire proportionnée à la culpabilité établie. (3) Le ministère de la Justice est tenu d'introduire une action en régression si les conditions fixées par la loi se réunissent dans un délai de trois ans à compter de la date de paiement des montants fixés par la décision ou la décision de la Cour européenne.»

<sup>10</sup> Avis Amicus Curie no. 847/2016, pour la Cour Constitutionnelle, sur le droit de régir l'État à l'encontre des juges (article 27 de la loi sur l'agent du gouvernement n ° 151 du 30 juillet 2015), Strasbourg, 2016

<sup>11</sup> Idem, Avis Amicus Curie

<sup>12</sup> L'article 96, paragraphe 2, de la loi 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs

<sup>13</sup> Rapport de RECM (Réseau européen des conseils de la magistrature) Budapest, mai 2008;

En vertu des *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* (Nations Unies, 2010)<sup>14</sup> le juge doit être tenu pénalement responsable en vertu du droit commun pour une infraction d'application générale commise par lui et ne peut donc pas invoquer l'immunité de juridiction pénale ordinaire; il doit bénéficier d'une immunité personnelle en cas de poursuites civiles engagées pour son comportement dans l'exercice d'une fonction judiciaire et une procédure disciplinaire contre un juge ne peut être engagée que pour *une infraction disciplinaire grave*.

*Nos questions sont laissées sans réponse - les juges sont-ils au-dessus des lois? Peuvent-ils être jugés dans leur propre cas? Pourquoi disons-nous ceci - tous les documents internationaux dans lesquels le manque de responsabilité est établi, sont également écrits par des juges.*

**1.** *Par conséquent, plus rien ne sera fait pour le moment, la responsabilité des magistrats ne pourra pas passer devant la Cour constitutionnelle (Valea, Sistemul de control al constituționalității din România, 2010) qui, en évaluant la constitutionnalité d'un texte, la rejettera en déterminant la primauté des actes normatifs et des conventions internationales.*

*Le projet de loi modifiant et complétant la loi no. 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs et la loi no. 304/2004 concernant l'organisation judiciaire et la loi no. 317/2004 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature peut être considéré par les changements effectués comme un pas en avant mais sans un changement radical et énergique tous ces changements ne seront que palliatifs pour un système malade.*

**2.** *En guise de conclusions, nous proposons, ou réitérons, plusieurs de nos solutions antérieures qui sont nécessaires pour améliorer le système judiciaire en Roumanie*

- le Ministère public doit être avec toutes ses structures au sein du pouvoir exécutif;
- le procureur n'est plus considéré comme un magistrat, mais un fonctionnaire qui jouit de la stabilité et de toutes les garanties de l'exercice d'une fonction publique en toute indépendance;
- la Haute Cour de Cassation et de Justice soit réellement le haut du pouvoir judiciaire, mais en respectant chaque juridiction hiérarchiquement inférieure;
- le Conseil Supérieur de la Magistrature ne devrait être formé que par des juges et devrait être un tribunal administratif judiciaire pour les juges; effectuer la gestion administrative et fonctionnelle des tribunaux;
- l'établissement d'un âge minimum de 30 ans et un âge minimum de 5 ans dans l'un de la profession juridique réglementée par la loi (avocat, conseiller juridique, avocat, huissier, notaire, greffier, etc.) à y adhérer en tant que juge ou d'un procureur ;
- le vieillissement de la profession pour la promotion d'une juridiction supérieure ou un étage supérieur pour l'âge minimum pour être pris en compte que les périodes où la personne exerce en fait la fonction de juge ou d'un procureur;
- la nomination du Procureur général auprès de la Haute Cour de cassation et de justice auprès du Gouvernement investi par le Parlement ou la proposition du Premier Ministre au cours des travaux du Gouvernement comme tout autre ministre.

---

<sup>14</sup> *Les Principes de Bangalore - Inde, 2001;*

- les nomination des procureurs et ceux des postes de direction pour faire un Haut Conseil des procureurs, les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale des procureurs pour une période de plus de cinq ans, et pour un seulement mandat;
- le Contrôle judiciaire pour passer le Ministère de la justice, avec deux sections, l'une pour les procureurs et autres juges (justification des juges, le contrôle de l'inspection judiciaire doit être considéré comme le contrôle exercé le pouvoir sur d'autres branches du gouvernement);
- gérer la responsabilité de l'Etat pour l'adoption des décisions par la juridiction de renvoi qui a exercé des fonctions de mauvaise foi, de négligence, par le déni de justice créé par la décision des tribunaux nationaux, qui attirera le juge du patrimoine responsabilité personnelle de l'action dans une régression par le ministère des Finances; décisions non CEDH (Coman, Efectele jurisrudentei Curții de la Strasbourg asupra procesului penal român, 2017) la Cour de justice ou donné l'absolution diverses questions telles que la Haute Cour de Cassation et de Justice ouvrent la voie à une action récursoire sans autre procédure préliminaire;
- des poursuites pénales contre des juges pour avoir commis des crimes devant des juges spécialement élus par les juges, pour une période de trois ans, trois à chaque niveau de tribunaux, juges, tribunaux, cours d'appel, respectivement la Haute Cour de justice; Cassation et Justice, ayant compétence pour les juges de rang égal;
- les mêmes juges d'instruction pourraient également poursuivre les procureurs;

*Ces changements ne seront applicables qu'avec la révision de la Constitution. De notre point de vue, tous ces facteurs et bien d'autres mèneront au respect de normes et de pratiques de bonne foi dans l'exercice d'un service public, soit l'administration de la justice.*

## BIBLIOGRAPHIE

- (2017, September 30). Preluat de pe [www.norlam.md](http://www.norlam.md): <http://www.norlam.md>
- Chilea, D. (2016). Justice and democracy defeated by Human Rights. *Curentul Juridic*, 78.
- Chiriac, L. (2013). L'organisation d'une justice indépendante – Partie du mécanisme de construction de l'état de droit". *Curentul Juridic*.
- Chiriac, L. (2015). The independence of justice, the impartiality and the responsibility of the magistrate. *Curentul Juridic*.
- Chiriac, L. (2016). About the responsibility and legal liability of the magistrates. *Curentul Juridic*.
- Ciobanu, V. M. (2012). Din nou despre obstrucționarea justiției, intrarea în vigoare a noului Cod de Procedură Civilă, atribuțiile Consiliului Superior al Magistraturii și rolul Curții Constituționale. *Revista Română de Drept Privat*, 23.
- Coman, R. M. (2013). Reasoning for ordering the custody on remand in the light of ECHR jurisprudence. *Curentul Juridic*, 35-39.
- Coman, R. M. (2014). Preliminary chambre- evolution or involution in the romanian criminal procedure. *Curentul Juridic*, 96.

- Coman, R. M. (2014). The Position of the European Convention of Human Rights, provisions in the romanian judicial system. *Volume III, Section Law*, 270.
- Coman, R. M. (2017). *Efectele jurisrudentei Curții de la Strasbourg asupra procesului penal român*. București: Universul Juridic.
- Drăganu, T. (1992). *Introducere în teoria și practica statului de drept*. Cluj Napoca: Dacia.
- Drăganu, T. (1998). *Drept constituțional și instituții politice- tratat elementar vol.II*. Cluj Napoca: Lumina Lex.
- Florence Bussy, Y. P. (2010). *La justice politique en mutation*. Montchrestien: L.G.D.J lextension editions.
- Ghigheci, C. (2017, October 02). Preluat de pe [www.juridice.ro](http://www.juridice.ro): [www.juridice.ro/487031/in-ce-conditii-pot-raspunde-judecatorii-pentru-erorile-judiciare.html](http://www.juridice.ro/487031/in-ce-conditii-pot-raspunde-judecatorii-pentru-erorile-judiciare.html)
- Ionescu, C. (2003). *Tratat de drept constituțional contemporan*. București: All Beck.
- Valea, D. (2008). The Constitutional Court – an innovation in the Romanian constitutional system . *Curentul Juridic*, 50-56.
- Valea, D. (2010). *Sistemul de control al constituționalității din România*. București, Universul Juridic.
- Valea, D. (2014). *Drept constituțional și instituții politice. În dreptul român și în dreptul comparat*. Bucarest: Universul Juridic.